RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Statut

MAJ LE 03/06/2025

SARL 2N EVENT

Société à Responsabilité Limitée
Au Capital De 3 000 €
Siège social sis au : 59 Rue Émile Cordon 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

NL DN

SARL 2N EVENT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3 000 Euros

Siège social :
59 Rue Émile Cordon
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

LES SOUSSIGNÉS
==========

Monsieur **NAIM LAHIOUEL**
Né le [redacted] à [redacted]
Nationalité : FRANCAISE
Demeurant : [redacted] (FRANCE)

Monsieur **DOLLO NIOUKOUSSA**
Née le [redacted] à [redacted] (MALI)
Nationalité : MALIENNE
Demeurant : [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associés.

DN NL

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après crées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66- 537 du 10 Juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, « **Road événementiel, soutien au spectacle vivant, montage et démontage de mobiliers, salons et autres activités culturelles, nettoyage et entretien, emménagement et déménagement de chantiers. ».**

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **2N EVENT**
Pour nom commercial :
et pour sigle **:**

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **59 Rue Émile Cordon 93400 Saint-Ouen-sur-Seine**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

DN NL

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : DÉCLARATION SUR LES ÉVENTUELS APPORTS DE BIENS COMMUNS

Article 1832-2 du Code civil (loi n.82-596 du 10 juillet 1982)
Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du code civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociable sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.
Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agréments prévus à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participa pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 8 LES APPORTS

I - APPORT EN NUMERAIRE

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraires, à savoir :

Monsieur NAIM LAHIOUEL
MILLE CINQ CENTS **1 500.00 Euros**

Madame DOLLO NIOUKOUSSA
MILLE CINQ CENTS **1 500.00 Euros**

TOTAL **3 000.00 Euros**

DN NL

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3 000 €, divisé en 100 parts de 30 € chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur NAIM LAHIOUEL à concurrence de 50 parts sociales
Portant les numéros de 1 à 50 en rémunération de son apport en numéraire.

Ci **50 parts**

Monsieur DOLLO NIOUKOUSSA à concurrence de 500 parts sociales
Portant les numéros de 51 à 100 en rémunération de son apport en numéraire.

Ci **50 parts**

TOTAL **100 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentent le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leur respectifs et sont libérées à concurrence du 100% du capital social.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 10 juillet 1966.

Toutefois la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 10 juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - DROITS DES ACTIONNAIRES AUX BENEFICES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque. Les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société. Les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

DN NL

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

En cas de libre cessibilité :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

En cas de clause d'agrément :

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après ; le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalable à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés : l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le contentement de la majorité des associés prés au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification à lieu lors de l'acquisition ou de l'apport. L'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction. Sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

DN NL

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales. Soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLES 14 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant de la société est ***Monsieur DOLLO NIOUKOUSSA né le*** [redacted] ***à*** [redacted] ***Demeurant*** [redacted] ***Pour une durée indéterminée.***

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorait compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLES 16 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, aux voix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

-

ARTICLE 17 -PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

DN NL

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20 – CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 – BENEFICES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblé e générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 22 – FIN DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

DN NL

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTCLE 24 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société, leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à SAINT OUEN Le 03/06/2025
En 5 exemplaires
Signatures

Monsieur DOLLO NIOUKOUSSA



Monsieur NAIM LAHIOUEL



DN NL